

CHAPITRE II.

LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ FACE AU DÉLIT DE BLASPHEME : LE CAS DE L'ITALIE

PISTILLI Giada

Introduction

D'un point de vue politique, la laïcité concerne le fondement de l'État moderne et le rapport entre religion et politique, ce qui peut être considéré comme une distinction ou comme opposition (si l'on considère la politique comme une dimension publique et la religion comme une dimension privée). Plus précisément, en ce qui concerne les relations entre État et Église, la laïcité peut être configurée de deux manières : en séparation (Église libre dans un État libre) et en collaboration (à travers des accords entre l'État et l'Église). En pratique, les différents contextes ont trouvé leur expression dans différents modèles, notamment le français (État laïque), l'italien (État du concordat) et l'Amérique (État pluraliste).

Du point de vue religieux, la laïcité concerne la liberté religieuse mais entendue comme possibilité de croire et de ne pas croire, de sorte que la liberté soit configurée selon une quadruple modalité : en tant que liberté de religion (de choix religieux des individus), de la religion (de pratique religieuse des Églises), dans la religion (d'opinion dans la communauté ecclésiale) et par la religion (de la part des athées, agnostiques et indifférents). Il peut être intéressant de noter que cette quadruple liberté identifiée dans le domaine religieux pourrait correspondre à autant de formes de liberté civile : liberté de pensée, d'action, d'expression et de critique, soulignant ainsi la possibilité d'un lien démocratique entre religion et politique.

À la lumière de ce qui précède, nous tenterons de comprendre comment les pratiques juridiques adaptent l'application du principe de laïcité au politique : malgré une constitution formellement laïque, nous verrons comment le droit peut cacher une violation *de facto* du principe de laïcité. Par conséquent, existent-ils des lois au sein des pays qui se disent laïcs et qui, pourtant, violent le principe de laïcité garanti par leurs Constitutions ? De plus, comment peut-on protéger les libertés civiles, notamment la liberté d'expression, lorsque l'histoire nationale d'un pays s'identifie dans une pratique religieuse particulière ?

Le délit de blasphème, l'objection de conscience et l'ingérence de la papauté dans les questions politiques ne sont que quelques exemples de violation du principe de laïcité par un pays européen qui, du moins formellement, se dit « laïque » : l'Italie.

Dans le détail, nous allons analyser les lois de blasphème, c'est-à-dire celles qui interdisent les citoyens de blasphémer contre Dieu, les personnages divins, etc., à travers des

sanctions dictées par la loi. En effet, l'exemple de contradiction des lois de blasphème dans la pratique politique italienne nous suggère comment le principe de laïcité, même lorsqu'il est garanti par les constitutions étatiques, ne peut cacher qu'un semblant de neutralité.

Le cas italien attire l'attention car il figure parmi les démocraties européennes, mais semble vivre à une époque différente par rapport à celle des autres pays. Bien que de nombreuses conquêtes civiles aient été obtenues malgré la présence ecclésiastique sur son territoire, l'Italie reste un pays difficile à analyser dans son spectre socio-politique, étant donné que la tradition catholique représente l'histoire même de son peuple. Le blasphème est toujours un tabou dans d'innombrables maisons italiennes, mais il faudra chercher à comprendre les limites de l'ingérence de la loi dans la morale et ce que nous devrions laisser comme tâche à l'éducation. Comment donc concilier la liberté d'exprimer sa dissidence à l'égard d'une religion dans une telle situation ? Selon le philosophe André Comte-Sponville, la liberté d'expression comporte des responsabilités : « il n'y a pas que la loi ; il y aussi la morale. Il arrive qu'on s'interdise de dire certaines choses, non parce que ce serait pénalement répréhensible, mais parce que ce serait manquer de douceur, de compassion ou de délicatesse. Au peuple d'en décider, pour ce qui relève de la loi. A chacun d'en juger, pour ce qui ne relève que de sa conscience. »¹

Par conséquent, nous passerons par l'analyse du blasphème, afin de comprendre comment le mettre en relation avec la liberté d'expression. Ensuite, nous allons reconstruire l'histoire du blasphème dans la jurisprudence italienne, aussi à travers des cas particuliers d'application de la loi aujourd'hui.

Le blasphème

Définition

L'organe consultatif du Conseil de l'Europe indique que le dictionnaire Merriam Webster² définit le blasphème comme : « 1 - insulte, mépris ou manque de respect pour un Dieu ; 2 - l'acte de réclamer les attributs de la divinité ; 3 - manque de respect pour ce qui est considéré comme sacré ou inviolable ». Il rappelle également que le rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation, intitulé « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre les personnes à cause de leur religion », définit le blasphème comme le « crime constituant insulte, mépris ou manque de respect pour un Dieu et, par extension, pour tout ce qui est considéré comme sacré ».

Tout cela montre qu'une définition unique du blasphème n'existe pas, puisqu'elles

¹Source : https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/03/12/le-blaspheme-fait-partie-des-droits-de-l-homme-pas-des-bonnes-manieres_4592696_3236.html

²Dictionnaire de langue anglaise aux États-Unis faisant autorité concernant l'anglais américain.

semblent être toutes théoriquement valables. Même dans leurs nuances subtiles, on peut essayer de circonscrire à un dénominateur commun le sens de telles définitions, qui semble se situer autour du concept d'offense à une divinité, ou à quoi une certaine religion est considérée comme sacrée. Cette définition semble tout à fait fidèle à la racine étymologique du lemme, qui provient du latin *blasphemia*, qui à la fois dérive du grec *βλασφημία* - composé du verbe *βλάπτειν*, qui signifie « insulter » et du nom *φήμη φάμα*, qui veut dire « réputation ».

On peut en conclure que le sens de l'expression du blasphème peut être circonscrit à l'« injure de réputation », c'est-à-dire à la « diffamation » de la divinité ou du sacré.

Le blasphème en tant que liberté d'expression

Il existe une tension permanente entre la liberté politique, principalement en ce qui concerne la liberté d'expression, et certaines formes d'art et d'autres actes considérés comme un sacrilège ou un blasphème par une partie de la population. Cette tension se manifeste dans de nombreux cas de controverses et de conflits parmi, d'un côté, ceux qui considèrent que les lois punissant le blasphème sont contraires à la liberté d'expression et aux droits de l'homme et, de l'autre côté, ceux qui considèrent que leurs convictions religieuses devraient bénéficier d'une protection juridique.

Dans de nombreuses législations, en particulier dans le monde occidental, il n'y a pas de lois contre le blasphème - ou ces lois sont présentes sur papier mais ne sont pas appliquées activement. Par ailleurs, certaines législations n'interdisent pas le blasphème en tant que tel, mais elles offensent les sentiments religieux et, dans la pratique, les deux concepts peuvent être plus ou moins différenciés en fonction de la législation et de l'interprétation que chaque juge en fait.

La question ne peut être isolée du rôle de la religion en tant que source de pouvoir politique dans de nombreuses sociétés. Dans ces pays, le blasphème n'est pas seulement une menace pour la religion, mais également pour l'ordre politique existant. Par conséquent, dans ces cas, les punitions institutionnelles et les réactions populaires au blasphème ont tendance à être plus sévères et violentes.

En outre, il semble également opportun de s'interroger, d'une part, sur les coordonnées minimales de la protection de la religiosité d'autrui et, d'autre part, sur les limites infranchissables de la liberté d'expression, de manière à éviter tout recul éventuel en matière d'affirmation des principes de la laïcité, qui constitue la pierre angulaire du patrimoine constitutionnel.

Dans le rapport entre liberté d'expression et liberté de conscience et de religion, il paraît nécessaire de trouver la limite au blasphème. En particulier, il serait logique de considérer toutes les expressions de pensée qui vont au-delà du seuil de tolérance autorisé par la Constitution

pour comprimer le sentiment religieux. L'équilibre concernerait en définitive deux biens destinés à une cohabitation, sans se dominer mutuellement, car il est nécessaire de se dérouler dans une société dans laquelle différentes religions, cultures et traditions doivent coexister. Il paraît ainsi que les deux libertés soient destinées à une « relation dangereuse ».³

La question des limites du blasphème semble prendre des tonalités cruciales dans des sociétés de plus en plus exposées au risque de « heurts entre civilisations », tels qu'ils sont devenus désormais ceux de l'Occident, en raison du danger de compromettre l'authenticité des mécanismes démocratiques et de viser des objectifs au cœur des relations entre autorité et liberté, ainsi qu'entre l'égalité, liberté et solidarité. Il ne s'agit donc pas simplement d'une question d'équilibre entre droits et intérêts, mais d'une question beaucoup plus délicate de survie des communautés démocratiques. Il suffit de rappeler à quel point l'accusation de blasphème a pris un caractère servant l'affirmation des formes d'État survenues au cours de l'histoire européenne, en particulier pendant la période des guerres de religion (avec l'opposition entre catholiques et protestants) et comment, au cours de la dictature fasciste, il s'est attaché à ce que ce système politique construise sa propre discipline en matière de crimes contre le sentiment religieux. Enfin, n'oublions pas comment, dans certaines régions du monde, en particulier dans les pays où la charia est la loi de l'État théocratique, le blasphème continue d'être puni avec la condamnation à mort.

Le cas italien

Lors de sa naissance, l'Italie pouvait être qualifiée d'État confessionnel, puisque le Statut Albertino, qui est devenu loi de l'État de Savoie en 1861, avait déclaré la religion catholique « religion d'État » (article 1), tout en gardant un régime de tolérance envers les autres religions. Lorsque Rome est devenue la capitale du nouveau royaume (1870), la partie italienne s'est vue offrir une solution unilatérale à la question religieuse par la loi des Garanties (*legge delle guarentigie*), qui fut ensuite rejeté par le Saint-Siège. Après la Première Guerre mondiale, la formation d'un parti catholique a encouragé la recherche de nouvelles solutions. De plus, avec l'avènement du fascisme, l'Église s'est efforcée d'obtenir des garanties pour sa liberté et sa présence dans la vie du pays au moyen d'instruments juridiques. En 1929, les négociations ayant conduit à la signature des Accords du Latran (*Patti Lateranensi*) ont été entamées.

L'histoire juridique du blasphème en Italie

En droit romain antique, le blasphème n'était pas considéré comme un crime et le principe *deorum iniuria diis curae* était valable : les blessures infligées aux dieux étaient

³SALAZAR, C., « Le relazioni pericolose tra libertà di espressione e libertà di religione: riflessioni alla luce del principio di laicità », dans *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, 2008.

censées occuper les dieux, et non l'État ou ses lois. Cependant, quand, avec l'édit de Thessalonique de 380, le christianisme est devenu la religion officielle de l'Empire, le blasphème a commencé à être considéré comme un crime grave et puni, dans le Code Justinien de 529, avec la peine de mort. À partir de ce moment, les citations sur les blasphèmes dans les législations (et par conséquent les sanctions) augmentèrent avec le renforcement des relations entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, et diminuaient lorsqu'une distinction était établie entre les deux pouvoirs.

Dans l'époque contemporaine, jusqu'en 1999 le Code pénal avait érigé en infraction pénale le crime concernant la « police des mœurs » (*squadra del buon costume*)⁴. La formulation initiale (de 1930) de l'article 724 du code pénal ne punissait que l'infraction à la religion catholique, mais au fil du temps, elle finissait par croire que cette limitation était préjudiciable au principe d'égalité : on prétendait qu'en raison du Concordat de 1984⁵, la religion catholique aurait dû abandonner la dénomination de « religion de l'État » et par conséquent aussi la différenciation entre les différentes croyances religieuses. À partir de là, l'on a donc commencé à discuter de l'opportunité de prévoir l'infraction selon d'autres croyances.

Avec la sentence du 18 octobre 1995, n. 440 de la Cour constitutionnelle on autorise la punition contre l'infraction de blasphème contre un divin vénéré dans toutes les croyances religieuses, et non plus seulement à celle vénérée dans la religion catholique. Le tribunal a établi : « désormais, la conscience de toute personne qui se reconnaît confessionnelle dans une religion, quelle que soit la confession religieuse d'appartenance » est déclarée, déclarant ainsi l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 724, premier paragraphe du code pénal, c'est-à-dire ce qui définissait la religion catholique de l'État (ou les symboles ou les personnes vénérées dans la religion de l'État).

Depuis 1999, le blasphème ne relève plus des crimes : il est en effet considéré comme un délit administratif, dépenalisé par la loi du 25 juin 1999, n. 205. La version actuelle de l'article 724, entrée en vigueur en 2018, « Blasphème et manifestations scandaleuses à l'égard des morts », est la suivante : « Toute personne qui jure publiquement, avec des invectives ou des paroles outrageantes, contre la divinité est punie de la sanction administrative allant de 51 € à 309 €. [...] La même sanction s'applique à ceux qui rendent public tout ce qui est scandaleux envers les morts. »

Une autre critique frontale du cadre législatif actuel sur le blasphème, complètement différente du précédent, provient de la pensée laïque et humaniste. Selon certains (par exemple l'UAAR⁶), le crime de blasphème est jugé anachronique et lié à la volonté du législateur de

⁴L'équipe de bonnes mœurs (souvent simplement appelée « bonnes mœurs ») était un service de la police d'État italienne responsable de la défense de la moralité publique.

⁵Le 18 février 1984, un accord de révision du Concordat de 1929 est signé entre la République italienne et le Saint-Siège

⁶Unione degli Atei e degli Agnostici Razionalisti (Union des Athées et des Agnostiques Rationalistes).

garantir aux organisations religieuses une position privilégiée, compromettant la liberté de pensée et de critique garantie par la Constitution italienne.

Des cas d'application du délit de blasphème

Regardons maintenant de près des cas concrets d'application du délit de blasphème sur le territoire italien.

D'abord, il est important de remarquer comment le rapport de la commission United States Commission on International Religious Freedom (USCIRF) stigmatise l'Italie non seulement pour avoir un article du code pénal (d'origine fasciste) qui punit le délit de blasphème, mais surtout pour être pratiquement le seul parmi les grandes démocraties occidentales à disposer de tribunaux qui condamnent un citoyen pour blasphème.

Tel est le cas de l'artiste Xante Battaglia qui à Milan, en 2015, avait exposé au centre de Milan trois photographies côte à côte illustrant le pape Benoît XVI, son secrétaire Georg Gaenswein et un organe sexuel masculin entre les deux. Malgré son appel à la liberté d'expression, la Cour suprême italienne lui a confirmé une amende de 800 euros car la représentation photographique était considérée comme très vulgaire et propice à la diffamation de la religion catholique, puisqu'elle a frappé le pape, le sommet de la structure ecclésiastique.

Mais que se passe-t-il lorsqu'on blasphème sur les réseaux sociaux ? En mars 2017, un homme de 27 ans, Nicolò De Paoli, avait été soumis à une perquisition chez lui par les carabinieri, qui, à la disposition des magistrats, étaient à la recherche d'armes : ne les ayant pas trouvés, ils sont partis. Resté seul, le jeune italien a posté sur Facebook une vidéo contenant plusieurs blasphèmes dans laquelle il insulte l'armée des carabinieri. Cependant, la loi italienne interdit le blasphème dans l'espace public et les réseaux sociaux, considérés tels, en font partie. C'est ainsi que les carabinieri, quelques jours après, lui ont remis non seulement le compte rendu de la perquisition, mais également une amende de 103 euros pour les blasphèmes en ligne.

Comme les réseaux sociaux, la télévision est également considérée un espace public, surtout lorsqu'il s'agit des chaînes publiques comme la RAI (Radio Audiovisiva Italiana).

Le 18 octobre 2014, le présentateur Tiberio Timperi lors de l'enregistrement de l'émission télé « Uno mattina in famiglia » a prononcé un blasphème contre la Vierge lors de l'annonce d'un invité dans le studio. Après avoir dit « j'avais tort » il a ajouté le blasphème à voix basse. L'épisode, qui a été enregistré dans les studios RAI, par erreur n'a pas été coupé de l'enregistrement et a même été diffusé deux fois. Cependant, le lendemain, le présentateur s'est excusé dans le même programme, mais cela n'a pas empêché la dénonciation du Comité des associations de défense du consommateur (Codacons). Suite à l'appel du Comité, la chaîne de télévision a reçu une amende de 25 000€ : la loi anti-blasphème a été appliquée, malgré la

Vierge ne figure pas parmi les personnages divins protégés. Le juge a justifié sa décision en soulignant la gravité du geste car transmis dans une émission conçue pour le grand public, enfants compris. En effet, le Code de protections de mineurs a été mobilisé puisque le blasphème prononcé par Tiberio Timperi aurait endommagé « le développement physique, mental ou moral des mineurs ».

Conclusion

À la lumière de ces données, la difficulté à trouver une réponse définitive aux questions que nous avons posées paraît évidente. Après avoir collecté de nombreuses données, nous remarquons que la complexité émerge en observant le lien qui unit l'histoire de la nation italienne et de la religion catholique. En effet, le blasphème, considéré comme le délit commis contre un groupe restreint de personnes, est susceptible de concerner la tranche la plus grande de la population, étant donné que les baptisés en Italie représentent environ le 95% des citoyens. Cependant, si nous creusons ce fait, une ultérieure question se pose : quelle est la limite qui sépare le sentiment religieux et le sentiment de la tradition, c'est-à-dire d'appartenance à une communauté particulière ? Comment appliquer donc le principe de laïcité à un peuple qui trouve sa définition dans les traditions religieuses ? Quelle est la frontière entre le droit d'expression et le crime de diffamation ? Quelle est la limite au-delà de laquelle l'exercice de ma liberté empêche ou limite celle des autres ? Dans un horizon de sens ontologique, le principe cardinal est sans aucun doute le respect de la dignité et de la personne humaine. Parce que ridiculiser des valeurs équivaut à violer l'espace intime de chacun parmi ceux qui les reconnaissent dans le cadre d'une religion particulière, et à le placer dans des conditions où il est parfois nécessaire de défendre, voire de justifier, des principes ou des valeurs inviolables. En même temps, les religions ne doivent pas nécessairement exiger un statut spécifique en ce qui concerne la liberté d'expression, car ce qui leur est sacré ne concerne pas ceux qui ne partagent pas leurs convictions. La critique religieuse fait partie du débat public, et la liberté de croire et d'essayer de convaincre avec le prosélytisme a pour contrepartie la liberté de ne pas croire et d'essayer de convaincre qu'il ne faut pas croire.

Selon la théologienne politique Anastasia Colosimo, le blasphème, au fil de temps, s'est transformé en « offense aux croyants » et, dans le cas italien, en « préjudice aux croyants » : cette transformation est liée au fait que le blasphème a toujours été un problème qui intéressait plus le politique que le religieux à proprement parler. Partant de là, dans une société démocratique qui applique le principe de laïcité, le concept de blasphème ne devrait plus exister, puisque le principe divin n'est plus un fondement de la légitimité du pouvoir, pouvoir qui appartient désormais au peuple souverain. Pourtant l'interdiction s'est maintenue dans bon nombre de pays européens. Pourquoi ? Comme l'argument du blasphème n'est pas audible par un état séculier pour décider d'en faire une limite à la liberté d'expression, ce même blasphème

a été traduit en termes séculiers et s'est transformé en un préjudice aux croyants.⁷ Aux yeux des croyants, la loi contre le blasphème reste une protection juridique nécessaire à la protection qui sanctuarise une vérité considérée comme sacrée par la collectivité. Néanmoins, aujourd'hui, le blasphème n'est rien de plus que la protection juridique de « personnes » dont l'existence est irréfutable.

En conclusion, la laïcité est là pour garantir la liberté de croyance ou d'incroyance, donc aussi pour permettre la cohabitation paisible des différentes religions ou idéologies⁸, même dans des pays qui prennent du temps à se séculariser à cause de leurs parcours historiques, comme l'Italie en Europe. Le droit de blasphémer paraît donc correspondre, parmi d'autres, à des éléments qui composent la liberté d'expression. Or, comme le dit André Comte-Sponville, « le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières » : seulement la morale peut nous aider à différencier ce qui entre dans le cadre de la liberté d'expression et ce qui en sort.

⁷Source : <http://frblogs.timesofisrael.com/anastasia-colosimo-vous-entrez-dans-la-globalisation-du-statut-de-victime/>

⁸Source : https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/03/12/le-blaspheme-fait-partie-des-droits-de-l-homme-pas-des-bonnes-manieres_4592696_3236.html

Bibliographie

- Annual Report, United Nation Commission on International Religious Freedom, Washington D.C., 2017. Disponible en ligne : <https://www.uscirf.gov/sites/default/files/2017.USCIRFAnnualReport.pdf> (consulté le 18 décembre 2018).
- BAUBÉROT, J., *Les laïcités dans le monde*, PUF, Que sais-je, 2014.
- BAUBÉROT, J., « Libertà di espressione e religione », *Coscienza e libertà*, n. 52, 2016, <https://aidlr.it/coscienza-e-liberta/rivista-n-52/liberta-di-espressione-e-di-religione-jean-bauberot-n-52-anno-2016/> (consulté le 19 décembre).
- BAUBÉROT, J., « Transferts culturels et identité nationale dans la laïcité française », *Diogène*, 2007/2 (n° 218), p. 18-27.
- FOTI, A., « Bestemmiare : reato o diritto? 72 Paesi nel mondo puniscono, più o meno duramente, la blasfemia », *Business Insider*, 2017. Disponible en ligne : https://it.businessinsider.com/bestemmiare-reato-o-diritto-72-paesi-nel-mondo-puniscono-piu-o-meno-duramente-la-blasfemia/?ref=fbpr&fbclid=IwAR1F97MSkJVZYh-6V1C1L_oRovSUE7uV_H4PALdpf8t-I4gM4Y8R_W-z7OQ (consulté le 26 décembre).
- FOYER, D., « Une notion en débat : la « laïcité positive » », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 250, no. 3, 2008, pp. 39-61.
- GALEAZZI, G., « Religione e democrazia : per una laicità flessibile », *Il rasoio di Occam* in *L'Espresso*, <http://ilrasoiiodioccam-micromega.blogautore.espresso.repubblica.it/2016/10/31/religioni-e-democrazia-per-una-laicita-flessibile/> (consulté le 19 décembre).
- MELLONI, A., CADEDDU, F. et MELONI, F., *Blasfemia, diritti e libertà. Una discussione dopo le stragi di Parigi*, Il Mulino, Bologna, 2016.
- NUSSBAUM, M.C., *Liberty of Conscience. In Defense of America's Tradition of Religious Equality*, New York, Basic Books, 2008.
- PLOUGASTEL, Y. et DAUDU Y., « Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières », *Le Monde*, 12 mars 2015, https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/03/12/le-blaspheme-fait-partie-des-droits-de-l-homme-pas-des-bonnes-manieres_4592696_3236.html (consulté le 19 décembre).
- Rapport Amnesty International 2017/2018, Londres, 2018.
- SALAZAR, C., « Le relazioni pericolose tra libertà di espressione e libertà di religione:

riflessioni alla luce del principio di laicità », dans la revue électronique *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, 2008. Disponible en ligne : <https://www.statoechiese.it/>